

MOUVEMENT PATRIOTIQUE DU SALUT

CONSEIL NATIONAL DU SALUT

BUREAU POLITIQUE NATIONAL

SECRETARIAT GENERAL NATIONAL



احرار الوطنيه للإصلاح
المجلس الوطني للإصلاح
المكتب الوطني السياسي
الأمانة العامة

Mourir Pour le Salut

STATUTS REVISES PAR LE CONGRES DU 13 JANVIER 2024

PREAMBULE

Meurtri par plus d'un quart de siècle des guerres civiles provoquées par les pratiques de régionalisme, de tribalisme et d'ostracisme des régimes antérieurs, le peuple tchadien a recouvré à l'avènement du Mouvement Patriotique du Salut le 1^{er} décembre 1990, sa liberté et ses droits fondamentaux avec la chute du dernier régime dictatorial.

Le Mouvement Patriotique du Salut a embrassé la social-démocratie dès sa naissance à Bamina lors de son Congrès constitutif du 08 au 11 mars 1990 et réaffirme son attachement à la politique de tolérance, de réconciliation et de rassemblement de toutes les filles et tous les fils du Tchad, conformément à la déclaration de son Président Fondateur du 04 décembre 1990.

Plus que jamais, l'impérieuse nécessité de la consolidation des acquis d'un Mouvement historique, porteur d'espoir, ayant contribué à éveiller dans le cœur de chaque citoyen la foi et la conviction d'être militant d'une cause juste, s'impose.

Réaffirmant son attachement à ses idéaux de liberté, de justice et de respect des droits fondamentaux de l'Homme, le Mouvement Patriotique du Salut, promoteur de la démocratie, se donne pour mission essentielle la lutte permanente pour un essor économique, social et culturel capable de satisfaire à la fois les impératifs de l'épanouissement de chaque tchadien et les exigences de justice sociale et soutenue par la poursuite de la lutte patriotique contre les maux dont souffre la société tchadienne, à savoir : l'injustice, l'oppression, l'intolérance, le laxisme et la corruption.

Adhérent aux Objectifs du Développement Durable et face à la mondialisation, le Mouvement Patriotique du Salut, dans le respect des principes fondamentaux de la Constitution de la République, proclame son attachement à la cause de l'Union africaine, au développement économique intégré de la sous-région et du continent, à l'instauration d'un nouvel ordre plus juste et plus humain.

Le Mouvement Patriotique du Salut proclame en outre, son attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté, à l'unité, à la laïcité, à l'indépendance nationale et au respect des principes de bon voisinage.

En considération de ce qui précède, les militants, réunis en Congrès extraordinaire le 13 janvier 2024, à l'Hôtel Radisson Blu de N'djamena, adoptent les présents Statuts, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 des Statuts du Mouvement Patriotique du Salut.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA DEFINITION ET DES PRINCIPES

Article 1 : Le Mouvement patriotique du salut, en abrégé MPS, est un Parti politique démocratique.

Article 2 : L'idéologie du MPS est la social-démocratie. Il est au service du peuple dont il est issu pour la réalisation de ses aspirations légitimes et de son épanouissement dans la solidarité et la justice.

Article 3 : Le MPS est ouvert aux tchadiens de deux sexes épris de paix, de liberté et de justice, sans aucune discrimination.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS

Article 4 : Fidèle à ses idéaux, le MPS a pour objectif de rassembler les populations tchadiennes en vue de :

- consolider la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance ;
- améliorer les conditions de vie et de travail des tchadiens ;
- promouvoir le développement national durable ;
- renforcer la cohésion et la solidarité nationale.

CHAPITRE 3 : DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME ET DU SIEGE

Article 5 : La devise du MPS est : « Mourir pour le salut ».

Article 6 : L'emblème du MPS est matérialisé par une bande bleue, portant au milieu un cercle jaune où se croisent une houe et une arme soutenant un flambeau.

Article 7 : Le siège du MPS est fixé à N'Djamena. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Bureau politique national (BPN). Le transfert doit être entériné par le Conseil national du salut à l'issue d'une session extraordinaire.

TITRE II : DU STATUT DU MILITANT

Article 8 : Peut adhérer au MPS, tout citoyen tchadien qui :

- souscrit à son programme politique, ses statuts et son Règlement intérieur ;
- jouit de ses droits civiques et politiques ;
- n'appartient à aucune autre formation politique.

La demande d'adhésion peut être individuelle ou collective. Elle est formulée par écrit ou verbalement et adressée à l'organe de base du lieu de résidence du (ou des) postulant (s). Cependant, la responsabilité d'adhésion est individuelle.

La qualité de membre du Parti se perd par démission ou exclusion.

Article 9 : La carte d'adhésion est délivrée à tout militant. Elle ne peut être retirée qu'en cas d'exclusion ou de démission.

Article 10 : Les modalités pratiques d'adhésion sont définies dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : DE LA DISCIPLINE, DES DROITS ET DEVOIRS

Article 11 : La discipline au sein du Parti s'applique à tous. Nul ne peut y déroger. Tout militant ne répondant pas aux obligations statutaires et aux règles édictées par le Règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions.

Constitue une faute disciplinaire le fait par tout membre du Parti de contrevenir aux objectifs du Parti tel que définis à l'article 4 des présents statuts ou de refuser d'appliquer les décisions prises par ses organes.

Article 12 : Les instances disciplinaires du Parti sont :

- le Bureau de l'organe de base intéressé siégeant en conseil de discipline ;
- le Bureau politique national siégeant en matière de discipline.

Article 13 : Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension des fonctions (suspension individuelle à l'égard d'un militant, suspension collective à l'égard d'un organe de base) ;
- d) La dissolution d'un organe de base ;
- e) La déchéance des fonctions ;
- f) L'exclusion temporaire ;
- g) L'exclusion définitive.

Les sanctions sont rendues publiques.

Article 14 : la procédure disciplinaire est la suivante :

1. Au niveau de l'organe de base

- a) Les faits de nature à constituer une faute disciplinaire sont portés à la connaissance du Bureau de l'organe de base concerné.
- b) Un membre du Bureau de l'organe de base est chargé de l'instruction de l'affaire.
- c) A la fin de son instruction, le membre du Bureau désigné soumet le dossier au bureau de l'organe qui statue.
- d) Les décisions prises par le Bureau d'un organe de base siégeant en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant l'organe de base immédiatement supérieur. Les décisions de ce dernier, notamment l'avertissement, le blâme et la suspension des fonctions peuvent être déférées au Bureau de l'organe de base immédiatement supérieur qui tranche en dernier ressort. Par contre, les autres décisions d'un organe de base portant dissolution d'un organe, la déchéance des fonctions, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive doivent être soumises à l'appréciation du Bureau politique national qui tranche en dernier ressort.

2. Au niveau du Bureau politique national

En cas de faute disciplinaire d'un membre du Bureau politique national ou d'un membre de Comité directeur d'un organe de masse au niveau national, c'est le Bureau politique national siégeant en matière disciplinaire qui statue en premier et dernier ressort.

Article 15 : La procédure disciplinaire est contradictoire. Le militant mis en cause, peut être assisté par un de ses pairs choisi par lui.

Article 16 : Tout militant a le droit de :

- être électeur et éligible ;
- formuler des critiques et faire des suggestions sur le fonctionnement du Parti ;
- être entendu par l'assemblée de l'organe auquel il appartient si celui-ci envisage des sanctions à son égard ;
- recourir aux instances supérieures en cas de sanction qu'il considère non fondée.

Article 17 : Tout militant a le devoir de :

- s'engager à militer activement ;
- connaître et diffuser le programme politique, les statuts et le Règlement intérieur du Parti ;
- œuvrer pour la cohésion du Parti ;
- défendre, en tout lieu et en toutes circonstances, les idéaux et les objectifs du Parti ;
- s'acquitter de ses cotisations annuelles dont les taux et les modalités pratiques sont définis par le BPN.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5 : DES STRUCTURES DE BASE

Article 18 : La structure de base du Parti est la cellule.

Les cellules sont au niveau des carrés, villages, ferricks et groupements.

Les cellules regroupent les militants respectifs de ces entités.

Les Conseils cantonaux et de quartiers regroupent les militants des cellules des carrés, des villages, des ferricks et des groupements.

Le Conseil sous-préfectoral regroupe les conseils de cantons et des quartiers.

Le Conseil départemental regroupe les militants des Conseils sous-préfectoraux et communaux.

Le Conseil communal regroupe les militants des Conseils des quartiers en zone urbaine.

Le Conseil provincial regroupe les militants des Conseils départementaux de la province.

A N'Djaména, le Conseil communal regroupe les militants des Conseils des arrondissements de la Ville.

Le Conseil de la représentation diplomatique ou consulaire du MPS à l'étranger, s'organise conformément aux réalités du pays d'accueil et en fonction de la répartition géographique des militants.

Article 19 : les structures de base du Parti sont composées comme suit :

- la Cellule de carré, de village, de ferrick, et de Groupement sont composés de sept (7) membres ;
- la Cellule cantonale est de 11 membres ;

- le Conseil sous-préfectoral est de treize (13) membres ;
- le Conseil départemental et Communal : quinze (15) membres ;
- le Conseil provincial : dix-sept (17) membres ;
- la représentation du MPS à l'extérieur dépend d'un pays à un autre.

Les cas spécifiques de la représentation structurelle de la ville de N'Djamena et des entités nomades sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 20 : Les structures de base du Parti élisent démocratiquement les membres de leurs bureaux. Cependant, la désignation par consensus peut être privilégiée, selon les cas.

Les modalités d'élection aux bureaux des cellules, conseils cantonaux, sous-préfecturaux, communaux et départementaux, ainsi que leurs compositions, attributions et fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 21 : Le Conseil provincial est la plus haute instance au niveau provincial. Il se réunit une (1) fois l'an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Secrétaire général du Conseil provincial ou, à la demande du tiers (1/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. Il se réunit en précongrès systématiquement avant chaque congrès ordinaire ou sur décision du Bureau politique national avant un congrès extraordinaire.

Les ressources du Conseil provincial ou communal sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 22 : Le bureau du Conseil provincial ou communal est chargé de :

- animer la vie du Parti dans la province ;
- veiller à l'application des décisions du conseil et ceux du BPN ;
- assurer l'administration des conseils du Parti dans le ressort territorial de la province ;
- assurer la formation permanente des militants dans les domaines politique, de la discipline, du processus électoral et de la vie socio-économique ;
- gérer localement les alliances du Parti ;
- faire à l'intention des instances nationales du Parti, des analyses régulières et des propositions sur la vie du Parti, de la province et du pays ;
- représenter le Parti auprès de tous les acteurs politiques et des autorités locales.

Le bureau du Conseil provincial ou communal se réunit au moins une (1) fois par mois.

Article 23 : Le bureau du Conseil provincial est élu ou désigné par consensus. En cas d'élection, sont électeurs :

- les membres du CNS de la province ;
- les délégués des bureaux des conseils départementaux ;
- les élus locaux du MPS, à raison de deux par collectivité autonome ;
- les délégués des bureaux des organes de masse, provinciaux, à raison de deux par organisation.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 24 : Le bureau du Conseil communal pour la ville de N'Djamena est élu ou désigné par consensus. En cas d'élection, sont électeurs :

- Les membres du CNS de la ville de N'Djamena ;
- Les délégués des conseils communaux des arrondissements de la ville de N'Djamena ;
- Les élus locaux du MPS de la ville de N'Djamena, à raison de deux par commune d'arrondissement ;

- Les délégués des bureaux communaux des organes de masse de la ville de N'Djamena, à raison de deux par organisation.

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 25 : Participent aux sessions du Conseil provincial ou communal :

- les membres du CNS de la Province ou de la commune de la ville de N'Djaména, selon les cas ;
- les élus locaux du MPS de la province ou de la commune de la ville N'Djaména, selon les cas ;
- les membres des bureaux du Conseil provincial, des Conseils départementaux, des Conseils sous-préfectoraux, ainsi que les secrétaires exécutifs et administratifs des conseils communaux ;
- les membres du bureau du Conseil communal, des bureaux des conseils des arrondissements pour ce qui concerne la ville de N'Djaména ;
- les délégués des organisations de masse au niveau provincial ou communal, selon les cas ;
- les sénateurs députés du MPS de la Province ou de la commune, selon les cas.

Article 26 : Au cours de ses sessions, le Conseil provincial ou communal de la ville de N'Djaména :

- adopte son ordre du jour ;
- entend le rapport d'activités du Secrétaire général provincial ou communal, selon les cas ;
- définit et adopte le programme d'action au niveau de la province ou de la commune, selon les cas ;
- examine et adopte le budget du Conseil provincial ou de la commune, selon les cas ;
- désigne les membres du bureau du Conseil provincial ou de la commune, selon les cas ;
- peut dissoudre si les circonstances l'exigent, le bureau du Conseil provincial ou communal conformément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article 14 ;
- désigne les membres du nouveau bureau du Conseil provincial ou communal, selon les cas.

Article 27 : Les séances du Conseil provincial ou communal sont présidées par le Secrétaire général du conseil.

CHAPITRE 6 : DES ORGANES DE MASSE

Article 28 : Le Mouvement patriotique du salut dispose en son sein de trois (3) organes de masse qui sont :

- l'Organisation des Femmes du Mouvement patriotique du salut, en abrégé (OF/MPS) ;
- l'Organisation des Jeunes dénommée : Rassemblement des Jeunes du Mouvement Patriotique du Salut, en abrégé (RJ/MPS) ;
- l'Organisation des Groupements Socioprofessionnels en abrégé (GSP/MPS).

Article 29 : L'Organisation des femmes du Mouvement patriotique du salut (OF/MPS) est chargée de :

- organiser et mobiliser les femmes, en vue de la poursuite et de la réalisation des objectifs du Parti ;
- sensibiliser et conscientiser les femmes sur leurs rôles en tant qu'agents de développement ;
- éduquer et former professionnellement les femmes du Parti.

Article 30 : Le Rassemblement des jeunes du Mouvement patriotique du salut (RJ/MPS) est chargé de la mobilisation des jeunes, en vue de :

- la réalisation des objectifs du parti ;
- la prise de conscience de leur rôle dans la construction nationale ;

- l'amour de la patrie, du travail et le sens civique.

Article 31 : l'Organisation des Groupements socioprofessionnels en abrégé (GSP) est chargée d'organiser d'orienter d'encadrer de superviser et de mobiliser les opérateurs économiques et les socio-professionnels du MPS autour des objectifs du parti.

Article 32 : Les organes de masse sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire national.

Les décisions des instances nationales des organes de masse sont soumises, pour approbation, au Bureau politique national.

Article 33 : Les organes de masse du Mouvement Patriotique du Salut fonctionnent conformément aux textes particuliers qui les régissent, dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur du Parti.

Chaque organe de masse élit en son sein son comité directeur.

CHAPITRE 7 : DES INSTANCES NATIONALES

Article 34 : Les instances nationales du parti sont :

- le Congrès ;
- le Conseil national du salut (CNS) ;
- le Bureau politique national (BPN).

Article 35 : Le Congrès est l'instance suprême du parti. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre ans, sur convocation du Secrétaire général du parti.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Secrétaire général du parti ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du CNS, sur un ordre du jour précis.

Article 36 : Participent au Congrès :

- les membres du CNS ;
- les délégués des Provinces, Départements, Communes d'Arrondissements de la ville de N'Djamena et autres Communes limitativement énumérées, dans les limites numériques fixées par le BPN ;
- les membres des bureaux nationaux des organes de masse.
- les militants admis à titre spécifique, dans les limites numériques fixées par le BPN.

Article 37 : Le Congrès ordinaire est précédé de précongrès dans les provinces.

Des précongrès peuvent être organisés également dans les provinces avant les congrès extraordinaires, sur décision du Bureau politique national.

Article 38 : Participent au précongrès :

- a) Les membres du CNS de la province ;
- les membres du bureau du Conseil provincial, des conseils de départements, ainsi que les secrétaires exécutifs, les secrétaires administratifs des conseils sous-préfectoraux et communaux ;
- les délégués des organes de masse au niveau national, provincial et départemental dans les limites numériques fixées par le BPN ;

- les élus locaux du MPS dans la limite d'un nombre fixé par le bureau du Conseil provincial.
- b) Les membres du CNS de la commune de la ville de N'Djaména :
 - les membres du bureau du Conseil communal, des conseils des arrondissements ;
 - les délégués des organes de masse au niveau national, communal et des conseils des arrondissements, dans les limites numériques fixées par le BPN ;
 - les élus locaux du MPS dans la limite d'un nombre fixé par le bureau du Conseil communal ;
 - les personnes ressources, dans les limites numériques fixées par le BPN.

Article 39 : Le précongrès examine l'ordre du jour proposé par le Bureau politique national dans la décision de convocation du Congrès.

Il propose les membres du Conseil national du salut, dont 30% de femmes que le Congrès entérine, ainsi que les représentants de la province au prochain Congrès.

Article 40 : Le Congrès est souverain. Ses décisions sont prises par consensus ou à la majorité absolue des délégués. Elles s'imposent à tout militant, toute structure et tout organe de masse à travers ses résolutions et recommandations.

Lors de ses assises, le Congrès :

- adopte son Règlement intérieur et son ordre du jour ;
- élit son bureau ;
- entend le rapport moral du Secrétaire général ;
- arrête les grandes orientations du Parti à travers ses résolutions et recommandations ;
- modifie et adopte les Statuts et Règlement intérieur du Parti ;
- investit les nouveaux membres élus du Conseil national du salut (CNS) ;
- désigne au sein du CNS, le Secrétaire général et les autres membres du Bureau politique national, hormis les secrétaires généraux adjoints ;
- investit le candidat du parti préalablement désigné par le BPN pour l'élection présidentielle.

Article 41 : Le Conseil national du salut (CNS) est l'organe suprême du parti entre deux Congrès. Il est responsable devant le Congrès.

Article 42 : Le Conseil national du salut (CNS) est composé de quinze (15) représentants pour chacune des vingt (22) provinces et trente (30) pour la ville de N'Djaména. Un quota est réservé au Secrétaire Général.

Les sénateurs et les députés militants du Mouvement Patriotique du Salut, en fonctions, sont d'office membres du CNS.

Le sénateur et le député du Mouvement patriotique du salut perdent leur statut de membre du CNS lors du Congrès ordinaire qui suit la fin de leur mandat parlementaire.

Les représentants des provinces sont désignés par leurs bases respectives tout en respectant le quota de 30% réservé aux femmes.

Article 43 : Le Conseil national du salut dispose de dix (10) commissions :

1. Commission politique générale ;
2. Commission contrôle et de vérification ;

3. Commission défense et sécurité ;
4. Commission politiques étrangères, diplomatie et coopération ;
5. Commission finances et de prospective économique ;
6. Commission développement durable ;
7. Commission éducation, jeunesse et sport ;
8. Commission santé et affaires Sociales ;
9. Commission infrastructures, énergie, mines et industries ;
10. Commission décentralisation et bonne gouvernance.

Les attributions de ces commissions sont définies dans le Règlement intérieur du parti.

Chaque commission comprend quinze membres. Les membres sont choisis parmi les militants issus du Conseil national du salut.

Chaque commission a un bureau composé de :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) rapporteur ;
- un (1) rapporteur Adjoint.

Les présidents et vice-présidents des commissions sont désignés parmi les membres du BPN en fonction de leurs profils.

Ces commissions ont pour mission principale, le suivi et l'évaluation de la mise œuvre du programme politique du parti.

Toutes les commissions sont tenues de produire, au moins une fois par an, un rapport d'activités qu'elles transmettent au Bureau politique national qui les soumet au Conseil national du salut, pour appréciation.

Au niveau déconcentré, les membres du CNS résidents forment un bureau analogue qui touche toutes les thématiques et adressent leurs rapports au Président de la commission concernée.

Le CNS peut mettre en place des commissions ad-hoc en cas de nécessité.

Article 44 : Le Conseil national du salut se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Secrétaire général du parti. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, à la demande de deux tiers de ses membres ou à l'initiative du Secrétaire général du parti, sur un ordre du jour précis.

Article 45 : Lors de ses sessions, le CNS :

- prend acte du compte rendu des activités du Bureau politique national ;
- examine et adopte le programme d'activités du Bureau politique national ;
- examine et adopte le budget du parti et son exécution ;
- vérifie l'exécution des résolutions et recommandations du Congrès ;
- examine les rapports des commissions statutaires permanentes et donne suite aux recommandations faites par celles-ci ;
- adopte les stratégies électorales du parti et s'assure de leurs mises en œuvre ;
- veille au développement des mécanismes de mobilisation des ressources et leur recouvrement ;
- analyse la situation politique du pays pour aider le BPN à prendre des mesures correctives par le parti ;

- peut, en cas de force majeure, dissoudre le Bureau politique national, par une majorité qualifiée de deux tiers de ses membres et procéder à son remplacement ;
- arrête le taux de rémunération des membres permanents du BPN.

Article 46 : Le Bureau politique national (BPN) est composé de vingt-sept (27) membres dont un (1) par province, désignés par le Secrétaire Général, et un quota de trois (3) réservé au Secrétaire Général.

Le Secrétaire général désigne et nomme ses deux adjoints ainsi que le Trésorier général.

Le Bureau Politique National est dirigé par le Secrétaire Général assisté de ses adjoints.

Article 47 : Le Bureau politique national est constitué comme suit :

1. Secrétariat national chargé des relations extérieures et des militants de l'étranger ;
2. Secrétariat national chargé de la défense et Sécurité ;
3. Secrétariat national chargé de l'organisation des Femmes ;
4. Secrétariat national chargé de rassemblement des Jeunes ;
5. Secrétariat national chargé des socio-professionnels ;
6. Secrétariat national chargé des relations avec les partis politiques et la société civile ;
7. Secrétariat national chargé de l'éthique et des questions électorales ;
8. Secrétariat national chargé des droits de l'Homme et de la cohésion sociale ;
9. Secrétariat national chargé de la décentralisation et de la bonne gouvernance ;
10. Secrétariat national chargé de l'éducation, de la recherche et de la formation professionnelle ;
11. Secrétariat national chargé de la santé publique et des affaires sociales ;
12. Secrétariat national chargé de l'économie et du développement durable ;
13. Secrétariat national chargé des bureaux de soutien ;
14. Secrétaire national chargé des infrastructures, de l'énergie, des mines et industries ;
15. Secrétariat national chargé de la culture et sports ;
16. Trésorier général.

Les secrétaires nationaux peuvent être secondés dans leurs missions par des adjoints, nommés dans les mêmes conditions.

Article 48 : La répartition des postes aux différents Secrétariats Nationaux relève de la compétence du Secrétaire général du parti.

Article 49 : Après consultation de son entité de provenance, un membre du BPN, peut être remplacé par décision du Secrétaire général du parti, pour cause d'incapacité permanente, de décès, d'empêchement, de démission, d'exclusion ou de désintérêt manifeste aux activités du Parti.

Article 50 : Le Bureau politique national est l'organe chargé d'assurer la direction du Mouvement Patriotique du Salut.

Il est responsable devant le CNS et le Congrès et a pour mission de :

- veiller à l'application du programme politique du parti ;
- désigner au sein du CNS, les membres des commissions statutaires ;
- répartir les secrétaires nationaux du BPN à leurs charges respectives ;
- organiser et superviser les activités des organes de base et des organes de masse ;
- initier et conclure des alliances et accords avec les Partis et les mouvements politiques poursuivant les mêmes objectifs ;

- animer le Parti ;
- examiner les rapports d'activités de chaque secrétaire national ;
- appliquer les grandes orientations politiques du Parti ;
- exécuter les Résolutions, Recommandations et les Décisions du Congrès et du Conseil National du Salut (CNS) ;
- créer des commissions ad-hoc en cas de nécessité ;
- investir les candidats du Parti proposés par la base aux élections législatives et locales.
- soumettre au Congrès pour investiture, le candidat du Parti désigné pour l'élection présidentielle.

Article 51 : Le Secrétariat général est l'instance principale de direction du parti. Il est sous la responsabilité d'un Secrétaire général désigné par le Congrès.

Il est secondé par deux adjoints :

- Le Secrétaire général 1^{er} adjoint chargé de l'administration ;
- Le Secrétaire général 2^{ème} adjoint, chargé de la mobilisation.

Article 52 : Le Secrétaire général est responsable devant le Congrès et a pour mission de :

- diriger et animer le parti ;
- veiller à l'exécution des résolutions et recommandations des Congrès et des décisions du Conseil national du salut ;
- présider les réunions du Bureau politique national, les sessions du CNS et les concertations tripartites : gouvernement, groupe parlementaire du MPS et BPN ;
- représenter le MPS dans tous les actes de la vie civile ;
- nommer par décision, les membres du BPN désignés par leurs entités respectives ;
- veiller à l'application du programme politique du parti ;
- désigner au sein du CNS, les membres des commissions statutaires ;
- répartir les secrétaires nationaux du BPN à leurs charges respectives ;
- organiser et superviser les activités des organes de base et des organes de masse ;
- conclure des alliances et accords avec les Partis et les mouvements politiques poursuivant les mêmes objectifs ;
- examiner les rapports d'activités de chaque secrétaire national ;
- appliquer les grandes orientations politiques du parti ;
- créer des commissions ad-hoc en cas de nécessité ;
- faire entériner par le BPN, les candidats du parti tels que proposés par la base aux élections législatives et locales et les investir ;
- soumettre au Congrès pour investiture, le candidat du parti à l'élection présidentielle ;
- ordonner les dépenses conformément aux normes définies dans le manuel des procédures de gestion administrative, financière et du matériel du Parti ;
- ester en justice.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 53 : Les ressources du MPS proviennent de :

- droit d'adhésion de ses membres ;
- cotisations des militants ;
- recettes des manifestations à caractère politique et socioculturel organisées par le parti ;
- dons, legs et subventions ;
- quêtes exceptionnelles auprès des militants ;

- autres activités génératrices des ressources financières.

Les taux d'adhésion et des cotisations sont fixés par décision du Bureau politique national.
Le Bureau politique national prend, en outre, toutes autres mesures susceptibles d'assurer l'auto-financement du parti.

Article 54 : Les cotisations telles que fixées par le BPN, sont obligatoires pour tous les militantes et militants.

Le versement régulier des cotisations est un préalable pour occuper toute fonction au sein des organes du parti mais aussi pour prétendre à une investiture à toute fonction élective ou nominative.

Article 55 : les fonds du parti sont destinés aux divers frais de son fonctionnement.

Article 56 : Les ressources du parti font l'objet d'un bilan annuel certifié par un Commissaire aux comptes, conformément aux modalités définies par le Règlement intérieur et audité par un cabinet indépendant désigné par la commission contrôle et vérification.

Un manuel des procédures financières doit être élaboré et adopté par le BPN élargi aux bureaux des organes de masse.

Le non respect du manuel des procédures et l'absence de bilan annuel certifié par un commissaire aux comptes, engage la responsabilité du Secrétaire général.

TITRE V : DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8 : DE LA REVISION

Article 57 : L'initiative de la révision des présents statuts appartient concurremment aux deux tiers des membres du Conseil national du salut et au BPN.

Article 58 : La révision des présents Statuts relève de la compétence du Congrès.

CHAPITRE 9 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans le Règlement intérieur du parti.

Article 60 : La dissolution du Mouvement patriotique du salut est prononcée par les trois quarts des membres du Congrès, ou par décision de justice.

Article 61 : En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles sont légués à une organisation poursuivant les mêmes buts.

Article 62 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès.

N'Djamena, le 13 janvier 2024

LES CONGRESSISTES